

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
Chambre sociale
Audience publique du 16 novembre 2010

N° de pourvoi : 09-42676
Président : Mme COLLOMP

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Versailles, 27 mars 2009), que Mme X... , de nationalité canadienne, a conclu avec la société de droit québécois Toplog informatique un premier contrat l'engageant à compter du 25 septembre 2000 pour une durée de douze mois pour être détachée en France comme maître d'ouvrage sur un environnement gros-serveur-client serveur-internet ; que les 17 décembre 2001 et 26 novembre 2002, elle a conclu deux autres contrats de la même durée avec la société Acti, dite Acti Canada, ayant son siège au Québec, pour être détachée auprès de la société française Acti, aux droits de laquelle se trouve désormais la société Groupe Acti ; que ces trois contrats stipulaient qu'ils étaient régis et interprétés selon les lois en vigueur dans la province du Québec ; que par lettre du 19 décembre 2002, la société Acti Canada l'a informée de la résiliation du contrat de travail ; qu'elle a saisi le conseil de prud'hommes de diverses demandes ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire que la loi de la province du Québec est applicable aux relations contractuelles entre les parties et de la débouter de ses demandes en paiement de diverses indemnités consécutives à la rupture du contrat de travail, alors, selon le moyen, que si le contrat de travail conclu entre la société étrangère et le salarié étranger détaché en France pour y travailler dans une société française prévoit que le contrat de travail à durée déterminée pourra être résilié unilatéralement moyennant simplement un préavis d'un mois, dès lors que, devant les juges du fond, le salarié a soutenu que la loi du lieu d'exécution était plus avantageuse pour lui que la loi d'autonomie en ce qu'elle n'autorisait pas une telle rupture anticipée, les juges du fond doivent examiner le litige sous cet angle ; qu'en l'espèce, Mme X... avait expressément soutenu que si la cour d'appel ne faisait pas droit à sa demande principale tendant à voir juger qu'elle avait bénéficié d'un contrat de travail à durée indéterminée, elle devait à tout le moins retenir que le contrat de travail à durée déterminée de l'exposante avait été rompu de manière abusive du fait de l'application de la loi d'autonomie qui lui était moins favorable que la loi française ; qu'en se contentant, pour débouter Mme X... de l'ensemble de ses demandes, d'affirmer que le contrat signé le 26 novembre 2002 à effet du 2 janvier 2003 avait été rompu par lettre du 19 décembre 2002 conformément aux dispositions du contrat de travail qui stipule que l'une ou l'autre des parties peut résilier unilatéralement ledit contrat moyennant un préavis d'un mois, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 12 du code de procédure civile, ensemble l'article 3 du code civil et les principes qui régissent l'office du juge lorsqu'il doit se prononcer sur le droit applicable à une

situation comprenant un ou plusieurs éléments d'extranéité ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a rappelé que Mme X... avait été engagée par trois contrats à durée déterminée par une société de droit québécois pour être détachée au sein d'une société française pour une durée d'une année, a fait ressortir que la salariée, détachée temporairement en France, n'exécutait pas habituellement son travail dans ce pays, ce dont il résultait qu'elle ne pouvait se prévaloir des dispositions impératives de la loi française relatives aux conditions de rupture des contrats à durée déterminée ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision et rempli son office ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande des sociétés Groupe Acti et Acti Canada ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du seize novembre deux mille dix.